



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 61040

Texte de la question

M. Léonce Deprez s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur d'apprendre que l'immatriculation des cyclomoteurs neufs dont le nombre est estimé à moins de 200 000 par an a été annulée. Il lui rappelle que cette décision d'immatriculation avait été retenue par le comité interministériel à la sécurité routière du 26 novembre 1997. Son cabinet avait d'ailleurs précisé (25 octobre 2000) que cette immatriculation, plusieurs fois retardée pour des « raisons techniques » mal définies, démarrerait effectivement le 1er janvier 2001 et qu'une « circulaire en ce sens a été adressée aux préfets le 28 juillet 2000 ». Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions une décision annoncée dès 1997 et plusieurs fois confirmée à la représentation nationale et aux maires de France est, une fois encore, ajournée. On comprend, dans ces conditions, le scepticisme des Français à l'annonce de « décisions », telles celles du récent séminaire gouvernemental, quand des décisions dont l'application semble simple ne sont pas appliquées trois ans et demi plus tard. Il lui demande les réflexions et, le cas échéant, les perspectives de son action ministérielle à cet égard, se référant à ses questions écrites n°s 19651 du 28 septembre 1998, 22072 du 30 novembre 1998, 30641 du 31 mai 1999 et 52426 du 16 octobre 2000, adressées au ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Texte de la réponse

Décidée par le Comité interministériel de la sécurité routière du 26 novembre 1997, la mesure d'immatriculation des cyclomoteurs a dû être reportée à plusieurs reprises en raison des difficultés d'ordre pratique et notamment de la nécessité de mettre en place d'importants moyens techniques, matériels et humains. L'article 19 de la loi relative à la sécurité quotidienne qui vient d'être adoptée par le Parlement stipule que la mise en circulation d'un véhicule à moteur à deux roues est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'immatriculation, et que les formalités de première immatriculation des véhicules, en deçà d'une cylindrée déterminée par décret, seront mises à la charge du constructeur ou du vendeur. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article qui s'effectueront en concertation avec les constructeurs. Les modalités de mise en oeuvre devraient permettre de faciliter l'application de la mesure et de déterminer prochainement une date définitive de sa mise en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61040

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2779

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7451